

Engagements de retraite et autres avantages assimilés : amendements proposés à IAS 19 et IFRIC 14

Par Ludovic ROSSIAUD, Actuaire, Consultant Senior, [Galea & Associés](#)

La norme IAS 19 (et IFRIC 14), traitant notamment de la comptabilisation des engagements de retraite et autres avantages assimilés, pourrait être amendée prochainement concernant le traitement des événements exceptionnels et du plafonnement d'actif.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la norme IAS 19 révisée, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant différents amendements sur le traitement des événements exceptionnels et le plafonnement d'actifs. Cet exposé-sondage (ED 2015/05) a été publié en juin 2015 et couvre les sujets suivants :

- le calcul de la charge (*net interest* et *current service cost*) suite à une modification, une réduction ou une liquidation de régime ;
- le calcul du plafonnement d'actif lorsqu'un régime se trouve en situation de surplus (actif de régime supérieur à l'engagement DBO – *Defined Benefit Obligation*) dans le cas où une partie tierce a la possibilité de modifier les droits des participants ou de clôturer le régime.

Réévaluation en cas de modification, réduction ou liquidation de régime

Il est proposé que lors de la réévaluation de la provision en cours d'exercice suite à un événement exceptionnel (modification, réduction ou liquidation de régime) :

- la charge (*net interest* et *current service cost*) soit réévaluée sur la fin de l'exercice en utilisant les hypothèses en date de l'événement (avec notamment une mise à jour du taux d'actualisation),
- l'assiette du *net interest* sur la fin de l'exercice, soit la provision nette réévaluée à la date de l'événement.

Par ailleurs, les éléments de charge antérieurs à l'événement ne seraient pas modifiés.

Notons que la pratique de place est d'ores et déjà d'appliquer ces règles, même si celles-ci ne sont pas clairement précisées dans la version actuelle d'IAS 19.

Plafonnement d'actif (IFRIC 14)

Une situation de plafonnement d'actif peut se produire lorsque l'engagement au

titre d'un régime de retraite est inférieur à la valeur de l'actif de régime préfinançant cet engagement.

IFRIC 14 précise le mode de calcul de l'avantage économique (sous forme de remboursement ou de réduction de cotisations) servant de base à la détermination du plafonnement de l'actif. Concrètement, une entreprise ne peut comptabiliser à l'actif de son bilan qu'un montant qu'elle est susceptible de pouvoir récupérer dans le futur.

L'amendement proposé affine le mode de calcul de l'avantage économique, en particulier en excluant les montants que des parties tierces (par exemple des trustees au Royaume-Uni) peuvent utiliser sans le consentement de l'entreprise (par exemple, pour améliorer les garanties des participants au régime). Cela tendrait en pratique à diminuer le montant reconnu à l'actif du bilan de l'entreprise.

Par ailleurs, le traitement d'une interaction entre un plafonnement d'actif et un événement exceptionnel (modification, réduction ou liquidation de régime) est précisé. Il convient de calculer en premier lieu l'impact résultat de cet événement, puis dans un second temps l'impact en capitaux propres (OCI – *Other Comprehensive Income*) du plafonnement d'actif. La norme IAS 19 actuelle ne précise pas l'ordre de calcul lorsque ces deux événements ont lieu simultanément, et peut conduire à une application hétérogène de la norme.

En pratique, les régimes français seront peu touchés. Les principaux impacts sont attendus au Royaume-Uni si les amendements proposés restaient en l'état.

Calendrier

Cet exposé-sondage a fait l'objet d'un appel à commentaires jusqu'au 19 octobre

2015. Il sera suivi d'un amendement à IAS 19 / IFRIC 14 pour sa version finale, attendue courant 2016.

Une grande diversité de vue est observée parmi les différents commentaires transmis. A titre d'illustration :

- l'ANC (Autorité des Normes Comptables) soutient tous les amendements proposés ;
- l'AAI (Association Actuarielle Internationale) est notamment favorable à laisser une place au jugement quant à l'impact potentiel de l'utilisation du surplus par une partie tierce. Concernant le calcul de la charge suite à un événement (modification, réduction ou liquidation de régime), l'AAI alerte sur le fait que des événements "artificiels" peuvent être "encouragés" afin de permettre le recalcul complet de la charge, sur l'ensemble des bénéficiaires du régime.

L'IASB devra ainsi composer avec cette diversité de vue pour trouver un consensus et publier la version finale courant 2016. ■

Lexique :

Modification de régime : lorsque l'entité instaure un régime à prestations définies ou qu'elle y met fin, ou lorsqu'elle modifie les prestations à payer selon un régime à prestations définies existant.

Réduction de régime : lorsque l'entité réduit de façon importante le nombre de membres du personnel bénéficiant d'un régime.

Liquidation de régime : opération (autre qu'un versement de prestations aux membres du personnel ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.

Plafond de l'actif : valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime.